

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14295-3

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V - article L-511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 24 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 réglementant les activités de la société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) sur son centre de traitement de déchets industriels de Bassens ;

VU le dossier de réactualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers des installations de la zone Est fourni par la SIAP par lettre du 24 mars 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT que certaines installations situées sur la zone Est du centre de traitement de déchets n'ont pas été mises en service trois ans après notification de l'arrêté du 11 juin 1997 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des installations de la zone Est peut néanmoins être autorisées moyennant des prescriptions techniques complémentaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- - - -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

1.1.1 - La société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la zone Est de son centre de traitement de déchets dangereux situé à Bassens, les installations suivantes :

- ✓ une unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements d'une capacité annuelle limitée à 15000 tonnes,
- ✓ un stockage de déchets pâteux et solides consistant en :
 - 2 fosses "sortie vis" d'une capacité de 86 m³ chacune,
 - 3 fosses de réception des camions d'une capacité de 65, 65 et 63 m³,
 - 1 fosse de mélange d'une capacité de 330 m³.
- ✓ un stockage de déchets liquides vrac en réservoirs aériens et ses trois postes de dépotage associés d'une capacité totale de 1360 m³ répartis comme suit :
 - 2 réservoirs de 200 m³ utilisés comme décanteurs,
 - 2 réservoirs de 100 m³ pour les liquides à haut et à moyen pouvoir calorifique (liquides inflammables de 1^{ère} catégorie),
 - 4 réservoirs de 100 m³ pour les liquides à bas pouvoir calorifique et les eaux traitées par évapo-incinération,
 - 4 réservoirs de 45 m³ pour les liquides BPC,
 - 2 réservoirs de 45 m³ pour les liquides chlorés,
 - 2 réservoirs de 45 m³ pour les liquides cyanurés.

Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1997 s'appliquent aux installations susmentionnées à l'exception de celles abrogées en application de l'article 11 ou contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

1.1.2 - Après mise en service des installations listées à l'article 1.1.1, la description du centre de traitement de déchets est la suivante :

- ✓ Zone Ouest
 - une unité d'évapo-incinération et d'incinération d'une capacité de 72000 tonnes par an,
 - une unité de traitement physico-chimique d'une capacité de 16000 tonnes par an,
 - stockages de l'unité physico-chimique avec 2 cuves supplémentaires de 72 m³,
 - hangar d'injection directe : 2 citernes
 - stockage de pâteux : 300 t
 - stockages nécessaires pour l'activité d'incinération :
 - cuve huile : 1 x 72 m³
 - cuve HPC : 1 x 72 m³
 - cuves évaporateur : 2 x 100 m³
 - cuve BPC : 1 x 100 m³
 - cuve MPC : 1 x 100 m³
 - cuve produits spéciaux : 100 m³
 - cuve fuel : 100 m³
 - AZ 2000 (soude déchets) : 2 x 72 m³
 - Soude 30 % : 2 x 72 m³

✓ Zone Est

- une unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements d'une capacité annuelle limitée à 15000 tonnes,
- un stockage de déchets pâteux et solides,
- un stockage de déchets liquides vrac en réservoirs aériens et ses postes de dépotage associés d'une capacité totale de 1360 m³,
- un stockage d'huiles usagées constitué par 5 réservoirs d'une capacité unitaire de 100 m³,
- une station biologique de traitement des effluents d'une capacité de 160m³/j,
- un réservoir de stockage d'oxygène liquide d'une capacité de 40 m³.

1.1.3 - Tableau de classement

Les installations mentionnées au 1.1.2 relèvent des rubriques de la nomenclatures des installations classées ci-après.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	PARAMETRES CARACTERISTIQUES DU SITE	REGIME A OU D
167.a.	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées Stations de transit	<ul style="list-style-type: none"> • Station de transit capacité 15 000 t / an • Transit et regroupement capacité : 6 000 t / an 	A
167.c	Traitement ou incinération	<ul style="list-style-type: none"> • Broyage, pré-traitement et incinération Capacité : 72 000 t/an • Unité de traitement physico-chimique Capacité : 16 000 t/an 	A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		A
1432.2.a	Dépôt aérien de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de déchets liquides vrac en réservoirs aériens d'une capacité totale de 632 m³ : <ul style="list-style-type: none"> ✓ zone Est <ul style="list-style-type: none"> - 2x100 m³ de liquides HPC et MPC - 2x45 m³ de liquides chlorés - 2x45 m³ de liquides cyanurés ✓ zone ouest <ul style="list-style-type: none"> - 72 m³ de liquides HPC - 100 m³ de liquides MPC • Stockage vrac dans l'unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements d'une capacité 100 m³. 	A
1433.A.a	Mélange à froid de liquides inflammables		A
1434.2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation	Postes de dépotage camion	A
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et dont la puissance absorbée est > 50 kW et < 500 kW	4 compresseurs d'une puissance totale en service de 396 kW	D
2750	Station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée	Station biologique de traitement des effluents d'une capacité de 160m ³ /j	A
1220	Stockage et utilisation d'oxygène liquide lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1 cuve d'oxygène liquide de 40 m ³	D

HPC : haut pouvoir calorifique

MPC : moyen pouvoir calorifique

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité et récolement aux prescriptions

2.1.1 - Conformité

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 24 mars 2003, ainsi que dans le dossier fourni le 2 décembre 1991 et complété le 25 juin 1996.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

2.1.2 - Récolement

Sous un an à compter à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

2.2 - Périmètres d'isolement

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent se trouver à une distance d'au moins 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Le périmètre d'isolement reporté sur le plan annexé au présent arrêté est destiné à restreindre l'urbanisation.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- ✓ la formation du personnel,
- ✓ les fiches de données de sécurité des produits,
- ✓ la prévention des accidents
- ✓ la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- ✓ les entreprises extérieures.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION EN ZONE EST

3.1 - Dispositions générales

3.1.1 - Une réserve d'eau incendie de 300 m³, alimentée par le réseau de distribution d'eau incendie (débit de réalimentation 180 m³/h), assure l'alimentation du réseau maillé, des systèmes d'extinction automatiques par brouillard d'eau et des dispositifs de production de mousses extinctrices.

3.1.2 - Le réseau de distribution d'eau incendie maillé assure un débit de 250 m³/h.

3.1.3 - Cinq poteaux incendie équipés de raccords normalisés sont répartis sur la zone Est et assurent chacun un débit de 60 m³/h.

3.1.4 - Les moyens de pompage des systèmes d'extinction automatiques par brouillard d'eau et des dispositifs de production de mousses extinctrices sont assurés par un groupe électro-pompe secouru par un groupe motopompe diesel d'une capacité de 200 m³/h chacun

3.1.5 - La zone comporte une réserve en émulseur de type I de 4000 litres au moins. Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

3.1.6 - Les détecteurs incendie et les explosimètres sont secourus par batteries.

3.1.7 - L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu en terme de moyens et de délais d'intervention. Cette démarche est soumise à l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), préalablement à la mise à jour du Plan d'opération interne de l'établissement.

3.1.8 - Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants en cas de détection d'un incendie, y compris hors heures ouvrables.

3.1.9 - Avant mise en service des installations, l'exploitant procède à une mesure du débit effectif délivré par le réseau de distribution d'eau incendie, ainsi qu'à la mesure du débit d'eau à chacun des points d'arrosage concernés par les scénarios d'accidents développés dans l'étude des dangers. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées et au SDIS.

3.1.10 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives

Au plus tard six mois après mise en service de l'ensemble des installations, un recensement des matériels électriques situés dans les zones en atmosphère explosive est effectué par l'exploitant et donne lieu à un contrôle de leur conformité et de leur bon état. Cette vérification est réitérée périodiquement par du personnel compétent. Un bilan circonstancié est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.2 - Dispositions applicables aux réservoirs de stockage de liquides

3.2.1 - Les réservoirs de stockage des liquides chlorés, cyanurés et à haut ou moyen pouvoir calorifique

sont équipés d'une couronne d'arrosage des parois par un mélange eau/émulseur déclenchée manuellement, localement ou à distance depuis la salle de contrôle.

Les cuvettes de rétention des réservoirs précités sont équipées de déversoirs à mousse fixes déclenchés, soit manuellement, localement ou à distance depuis la salle de contrôle, soit automatiquement par une détection incendie (câbles Alarmline).

Le taux d'application pour l'extinction d'un incendie est de 7,75 l/m²/min (pour une attaque du feu pendant 20 min).

3.2.2 - Des mesures de niveaux redondantes avec alarmes reportées en salle de commande sont installées afin de prévenir tout risque de sur remplissage des réservoirs de stockage. En cas de détection d'un niveau très haut de remplissage, les pompes sont arrêtées automatiquement.

3.2.3 - Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle de commande et à sécurité positive. La fermeture des vannes est asservie aux détecteurs d'incendie placés dans la cuvette.

3.2.4 - Les "fiches réflexes" mentionnées en 3.1.8 prévoit la fermeture rapide des vannes en liaison avec les canalisations soumises à un incendie.

3.2.5 - Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont balayés en permanence pour éviter la formation d'un ciel explosible.

3.2.6 - Des appareils de protection des voies respiratoires sont disponibles en salle de commande.

3.3 - Dispositions applicables à l'aire de dépotage des liquides

3.3.1 - L'aire de dépotage des camions de liquides est munie d'un système d'extinction par brouillard d'eau (sprinkler) déclenché manuellement, localement ou à distance depuis la salle de contrôle.

3.3.2 - Les rétentions inter-pistes sont munies de déversoirs à mousse déclenchés, soit manuellement, localement ou à distance depuis la salle de contrôle, soit automatiquement par une détection incendie (câbles Alarmline).

3.4 - Dispositions applicables à l'unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements et au stockage de déchets pâteux et solides

3.4.1 - L'unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements comporte un système d'extinction à brouillard d'eau déclenché manuellement ou automatiquement par détecteurs d'incendie.

3.4.2 - Les fosses de réception des déchets pâteux, la vis de convoyage des broyats, le broyeur et le déchiqueteur sont munis d'un dispositif d'extinction à mousse à déclenchement automatique ou manuel.

Le déclenchement automatique du dispositif d'extinction est provoqué par des détecteurs de flamme.

3.4.3 - Les unités de broyage et de transfert des broyats par vis sont placées en permanence sous brouillard d'eau afin d'assurer leur inertage.

3.4.4 - Le mur séparatif entre l'unité de broyage et l'unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements est coupe-feu 2 heures.

Le mur est prolongé sur un mètre au-delà de la toiture ou s'arrête au niveau du toit si la couverture est pare flamme ½ heure sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre du mur précité et ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers.

Tout passage dans le mur séparatif devra être coupe-feu ½ heure et à fermeture automatique.

3.4.5 - Les fûts et petits conditionnements sont placés dans des secteurs clairement délimités et

signalisés par nature de risques (inflammables, corrosifs, toxiques, comburants, réactifs à l'eau, etc.).

Afin de prévenir le risque de mélange de produits incompatibles entre eux, les secteurs sont associés à une capacité de rétention suffisante en considération des quantités stockées.

3.4.6 - Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100m² et les escaliers devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

3.5 - Dispositions applicables au stockage d'huiles usagées.

Avant la fin 2003, les rétentions des stockages d'huiles usagées sont équipées de générateurs de mousse déclenchés, soit manuellement, localement ou à distance depuis la salle de contrôle, soit automatiquement par une détection incendie (câbles Alarmline).

3.6 - Dispositions applicables au parking des camions-citernes

La borne incendie située à proximité de l'aire de stationnement des camions est équipée de deux robinets incendie armés pour permettre le refroidissement des camions-citernes, en cas de feu dans une cuvette de rétention des réservoirs de stockage des liquides chlorés, cyanurés et à haut ou moyen pouvoir calorifique.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1 - Généralités

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit communiquer **semestriellement** à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de composés organiques volatils canalisés et diffus de ses installations.

L'exploitant définit et met en place un plan de maintenance de ses installations devant permettre de limiter les émissions de composés organiques volatils diffus.

4.2 - Dispositions applicables aux réservoirs de stockage de liquides et à l'aire de dépotage des liquides

Les rejets des événements de respiration des réservoirs de stockage de liquides sont canalisés vers un pot de barbotage.

Les effluents gazeux issus des pots de barbotages, des postes de dépotage sont transférés via une gaine vers une unité de traitement biologique.

L'unité de traitement biologique se compose d'un filtre d'épuration par écorces de pin muni d'un système de pulvérisation régulière d'eau.

4.3 - Dispositions applicables à l'unité de déconditionnement des fûts et petits conditionnements et au stockage de déchets pâteux et solides

Les émissions gazeuses chargées en composés organiques volatils de la zone de vidange des fûts, de la zone de broyage, de la fosse à pâteux et de la zone des déchets à broyer sont canalisés vers une unité de traitement biologique spécifique similaire à celle décrite en 5.2.

ARTICLE 5 : DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

L'article 13.1.§2 est modifié comme suit : "Le stockage d'oxygène liquide se compose d'un réservoir cylindrique horizontal d'une capacité de 40 m³."

L'article 13.2.4.§2 est modifié comme suit : "La citerne de stockage doit être munie d'une capacité de rétention répondant aux règles de la prescription 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997."

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions 1.1, 1.2, 1.3, 5.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS – EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Cenon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de CENON,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l'Inspecteur des Installations Classées,

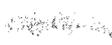
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 août 2003

Pour empiaction
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Zone Est



Plan de situation des installations

Périmètre d'isolement

